
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0466/ARCOP/ORD

sur recours de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-033f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit des structures centrales du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2024 de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim COMPAORE, représentant ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Linda Laure SANON et Monsieur Gilbert NIKIEMA, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise BKC BUSINESS UNIVERS injoignable au regard des contacts figurant sur son offre ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-033f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit des structures centrales du MARAH (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4018 du mardi 26 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 novembre 2024 ;

que ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 27 novembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 03 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 02 décembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2023-033f/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES conforme au lot 01 et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a constaté une erreur dans le calcul du montant TTC de l'offre de l'entreprise BKC ; qu'en effet, ce montant doit être de 23 836 000 FCFA TTC au lieu de 20 623 600 FCFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la base de calcul du montant TTC de l'attributaire provisoire ; qu'il doit y avoir une erreur car il constate que son montant HTVA est moins cher que le montant HTVA de l'attributaire provisoire alors que son montant TTC est plus cher ; qu'il n'y a pas de logique ;

considérant que la CAM a effectivement reconnu des erreurs de calcul dans l'offre de l'attributaire provisoire et d'autres soumissionnaires ; que pour ce qui concerne l'attributaire provisoire, après déduction de la TVA à l'item 47, le montant de cet item n'a pas été pris en compte dans le montant TTC ; qu'un rectificatif des résultats a été transmis pour publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la reconnaissance par la CAM des erreurs de calcul dans les offres ; qu'un rectificatif est en cours de publication ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-033f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit des structures centrales du MARAH (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA